

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.481 du 18 avril 2003

A.77.779/VIII-3266

En cause : **ROOSENBOOM** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre WILLEMS, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1998 par Martine ROOSENBOOM qui demande l'annulation de "la décision de rejet suite à l'expiration du délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure par application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (à elle notifiée en date du 9 septembre 1997) d'exécuter l'arrêté du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 3 mars 1997 (décision par laquelle la proposition d'écarter la requérante de la promotion d'inspecteur de police fut rejetée), et notamment en refusant de mettre à l'ordre du jour devant le conseil communal la proposition de promotion de la requérante à la fonction d'inspecteur de police";

Vu l'arrêt n° 94.254 du 26 mars 2001 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire sur les moyens de la requête;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WILLEMS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office qu'à la suite de la mise en place de la police intégrée, structurée à deux niveaux, la requérante est titulaire du grade d'inspecteur de police et est affectée à la zone de police locale "Bruxelles-Ixelles"; qu'il s'ensuit que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait plus lui procurer aucun avantage tangible; qu'en effet, la partie adverse ne pourrait plus se prononcer sur la candidature de la requérante à la promotion de l'ancien grade d'inspecteur de police puisqu'elle n'a aucune compétence pour nommer les policiers de la zone de police locale de "Bruxelles-Ixelles"; qu'en outre, la requérante n'a pas introduit de recours contre la décision lui attribuant le nouveau grade d'inspecteur de police du cadre de base et ne pourrait accéder au cadre moyen qu'à la suite de la réussite d'un examen en application de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police; que dès lors, la requérante n'a plus intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.